

DIRECTION GÉNÉRALE

DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

Arrêté.

Secrétaire d'Etat

Le Ministre de l'Éducation nationale,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;*

vu l'arrêté du 27 août 1943 pris en application

~~du décret du 18 mars 1924 relatif aux monuments~~
~~historiques existants~~ de la loi du 26 juillet 1943

*Vu la délibération de la Délégation spéciale de
LA LANDE-de-POMEROL, représentant la commune, propriétaire,
et portant adhésion au classement*

Arrête :

Article premier.

L'église de La Lande-de-Pomerol (Gironde)

est classée *parmi les monuments
historiques.*

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de la Gironde et au Maire de la commune de Le Lande-de-Pomerol, propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 7 DEC 1943 193

POUR LE MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT
À L'ÉDUCATION NATIONALE
ET PAR DÉLÉGATION
LE CONSEILLER D'ÉTAT
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS

signé
HAUTECOEUR